



Canton de Créon



Commune de
Lignan de Bordeaux



Session ordinaire



Convocation

18/06/2025



Conseillers :

En exercice 14
Présents 9
Votants 9

Compte-rendu du Conseil Municipal De la commune de Lignan de Bordeaux Séance du 26 juin 2025

L'an 2025, le 26 juin à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 18/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 18/06/2025.

Présents : M. BUISSERET Pierre, Maire, Mmes MEERNOUT Linda, MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie, Mrs : BERTOLINI Gilles, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, DIAS Michel, PEULT Jacques, ALBUCHER Joël

Excusé(s) : Mme SIYAH Julie, MARK Françoise, CHAMPARNAUD Valérie donne pouvoir à BUISSERET Pierre,

Absent(s) : M. GAMON David, Mme LE CORRE Suzanne

A été nommé(e) secrétaire : M. DIAS Michel

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 avril 2025

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et

sur une période donnée » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

M. le Maire présente le rapport au Conseil Municipal dont il ressort notamment :

- **1° Concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares :**
 - La consommation d'espaces NAF représente pour le territoire de Lignan-de-Bordeaux une surface de 6.84 hectares.
 - La consommation d'espace naturels concerne des zones qui sont classées constructibles dans le Plan Local d'urbanisme. Il est à noter qu'aucune nouvelle zone n'a été ouverte à la construction depuis 2013. Depuis 2018 (pas de cartographie disponible avant 2018) l'artificialisation des sols concerne des zones U, et la principale artificialisation des sols observée provient de la construction de deux habitations sur une dent creuse de 5000 m² située en zone Nhb6 où les possibilités de construction sont très limitées (emprise au sol de 7% de la superficie du terrain maximum).
- **2° Concernant le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;**
 - Sur la période 2018-2021, 0.92 ha ont été artificialisés, 0.58 ha désartificialisés pour une artificialisation nette de 0.34 ha et un taux d'artificialisation nette de 0.3 %.
 - La commune de Lignan de Bordeaux a le plus faible taux de consommation d'espaces naturels et forestiers en comparaison des territoires similaires de même niveau administratif (Bonnetan, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Fargues-Saint-Hilaire, Loupes, Sadirac, Saint-Caprais-de-Bordeaux) entre 2011 et 2022,

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,
Valide le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols tel que présenté ce jour en conseil municipal et annexé à la présente délibération.

CHARTRE D'UTILISATION DU PANNEAU D'AFFICHAGE ELECTRONIQUE

La mairie de Lignan de Bordeaux dispose d'un panneau lumineux, situé avenue de l'Entre-deux-Mers au centre bourg, dont elle est propriétaire et administratrice. (Investissement de 12000 €, coût de fonctionnement annuel de l'ordre de 600 € hors travaux de maintenance et incident).
Face aux nombreuses demandes de diffusion, la commune souhaite établir une charte d'utilisation afin de rationaliser l'utilisation du panneau et donner la priorité à certaines informations.

La Charte indique notamment que les objectifs prioritaires d'information sont les suivants :

1. Diffuser des informations d'intérêt général liées à la vie de la commune
2. Soutenir prioritairement les manifestations organisées par les associations de la commune
3. Limiter les affichages sauvages qui nuisent à l'environnement.

Les autres manifestations organisées par des acteurs privés de la commune ayant un intérêt pour l'animation du village, seront diffusées en fonction des disponibilités et huit jours avant la date de la manifestation.

Le nombre de messages simultanés sera limité à 3.

Entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la charte d'utilisation du panneau d'affichage électronique de la commune annexée à la présente délibération.

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article. La répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 30 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LATRESNE	3 699	5
SAINT CAPRAIS-DE-BORDEAUX	3 460	5
CAMBLANES-ET-MEYNAC	3 145	5

QUINSAC	2 216	4
LANGOIRAN	2 210	4
CENAC	2 151	3
CAMBES	1 853	3
TABANAC	1 074	2
BAURECH	936	2
LE TOURNE	836	2
LIGNAN-DE-BORDEAUX	834	2

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Approuve le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, tel qu'indiqué dans l'exposé qui précède.

<p>AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AUX CONVENTIONS DE REMBOURSEMENTS DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</p>

Considérant la convention initiale de mise à disposition de services et de locaux pour l'organisation des remboursements de frais liés à l'exercice des compétences communautaires conclue avec la Communauté de communes

Considérant la volonté de certaines communes membres de la communauté de commune de modifier les modalités de révision des forfaits retenus (article 5-4 de chaque convention de mise à disposition) ainsi que les modalités de versement des remboursements des frais liés à la mise à disposition de personnel et de bâtiments (article 5.5 de chaque convention de mise à disposition),

Entendu l'exposé de M. Le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De modifier comme suit l'article 5-4 de la convention de mise à disposition signée avec chaque commune en ajoutant les alinéas suivants :

° « Pour les charges de personnel supportées par la commune en 2024, le forfait horaire sera déterminé sur la base du coût horaire annuel moyen par catégorie d'agent mis à disposition durant l'année 2024, »

° « A compter de l'année 2025, pour les charges de personnel supportées par la commune en année N, le forfait horaire sera déterminé sur la base du coût horaire trimestriel moyen par catégorie d'agent mis à disposition durant l'année N »

° « le mode de révision du forfait pour le remboursement des charges à caractère général reste inchangé. » ;

De modifier comme suit l'article 5-5 de la convention de mise à disposition signée avec chaque commune en ajoutant les alinéas suivants :

° « les remboursements des charges à caractère général et des charges de personnel de l'année N seront effectués en 1 seul versement au plus tard le 30 avril N+1, sur la base du coût horaire moyen constaté en année N,

(La commune de Lignan de Bordeaux ne souhaite pas que les remboursements des charges de personnel de l'année N soient effectués par trimestre en N)

° « A compter de l'année 2025, les remboursements de charges à caractère général de l'année N seront effectués en un seul versement, au plus tard le 30 avril de l'année N+1 ».

AMENDES ADMINISTRATIVES POUR SANCTIONNER LES DEPOTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2,

Vu le code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L 541-3 du Code de l'environnement,

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Gironde,

Vu l'article L. 541-46 du Code de l'environnement,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Vu que ces dépôts sauvages portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune,

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est mis en place pour tous et qu'il convient de le respecter,

Considérant que les dépôts sauvages ainsi que les dépôts d'ordures et déchets dans les poubelles communales sont des infractions et représentent une charge financière pour la collectivité,

M. le Maire propose les montants suivants :

Pour les personnes physiques

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³ — en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1.000 €
Jusqu'à 3 m ³	3.000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6.000 €
Plus de 3 m ³	5.000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10.000 €

Pour les personnes morales

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	2.000 €
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4.000 €
Jusqu'à 3 m ³	10.000 €
Jusqu'à 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	20.000 €
Plus de 3 m ³	15.000 €
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	30.000 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les montants d'amende proposés ci-dessus lors des dépôts sauvages commis sur le territoire de Lignan de Bordeaux,
- **PRECISE** que ces tarifs entreront en vigueur à compter de ce jour, et qu'ils n'incluent pas les frais de nettoyage.

CREANCE ADMISE EN NON-VALEUR

Le Conseil Municipal est amené à statuer sur certaines créances, pour lesquelles le comptable public à opérer toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer.

En l'espèce, il s'agit d'un reliquat de facture de cantine d'un montant de 1, 48 euros datant de 2016. Cette créance est inférieure au seuil de poursuite de 30 euros. Cette créance étant prescrite depuis le 6 avril 2021, il n'est pas possible pour le redevable de régulariser la situation auprès de la trésorerie.

Ceci étant exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Admet en non-valeur la créance irrecouvrable pour le montant suivant :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	1,48 €

Décide que le crédit correspondant sera mis au budget principal de la commune.

MANDAT SPECIAL DANS LE CADRE DU 106EME CONGRES DES MAIRES DE France 2024 (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2024_12_16_006)

L'association des Maires de France, à laquelle adhère la commune de Lignan de Bordeaux, a organisé le 160^{ème} congrès annuel des Maires qui s'est tenu en novembre 2024 à Paris. Cette manifestation nationale est l'occasion pour les Maires et les adjoints de participer à des débats, des tables rondes et des ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités locales. Ce temps fort permet également de rencontrer des membres du gouvernement venus présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales.

Par délibération en date du 16 décembre 2025, le Conseil municipal a approuvé le remboursement des frais engagés par le Maire et les adjoints qui se sont rendus au Congrès des Maires.

La délibération ne donnant pas explicitement mandat spécial au Maire et aux adjoints pour participer au Congrès des Maires, le remboursement des frais engagés a été rejeté par la Trésorerie.

En effet, le mandat spécial est défini, au sens des dispositions de l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), comme toutes les missions accomplies par un élu municipal avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Ainsi, la participation d'élus de la commune aux congrès annuels de l'AMF doit être regardée comme une mission ne leur incombant pas en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire et que s'il n'est pas contesté qu'elle revêt un intérêt pour les affaires communales, le conseil municipal doit, par délibération préalable, leur accorder un mandat spécial afin de les autoriser à se rendre et à participer à ces congrès annuels. (CRC Bretagne, 14 avril 2017, Commune de Bréal-sous-Montfort).

L'article 2123-18 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de justificatifs au remboursement des engagés dans le cadre de ces missions.

Monsieur Pierre BUISSERET, Monsieur Gilles BERTOLINI et Madame Anne-Sylvie MENUT-CHRISTMANN, concernés par la présente délibération ne prennent pas part au vote et se retirent individuellement de la salle du conseil municipal pour les décisions qui les concernent.

Entendu l'exposé de M. le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de donner mandat spécial à Pierre BUISSERET (Maire), Gilles BERTOLINI (adjoint au Maire) et Anne-Sylvie MENUT-CHRISTMANN (adjointe au Maire) qui ont représenté la commune de Lignan de Bordeaux lors du 106^{ème} Congrès des Maires de France qui s'est tenu à Paris en novembre 2024.

AUTORISE la prise en charges des frais afférents à ce mandat spécial, dont les montants sont les suivants, au vu des pièces justificatives fournies :

Monsieur Pierre BUISSERET : 660.01 €, M. Pierre BUISSERET sort de la salle,

Monsieur Gilles BERTOLINI : 99 €, M. Gilles BERTOLINI sort de la salle,

Madame Anne-Sylvie MENUT-CHRISTMANN : 107 €, Mme Anne-Sylvie MENUT-CHRISTMANN sort de la salle.

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 21h00.